

**CHAMBRE D'ARBITRAGE, DE CONCILIATION ET DE MEDIATION  
DE LA VENDEE**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège social : 54 Rue de Verdun – 85000 LA ROCHE SUR YON

\*

MODIFICATIONS DES STATUTS

décidées à l'assemblée générale extraordinaire

du 21 octobre 2015

### Article 1 – Constitution – Dénomination

Il a été fondé en 1999 par :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée,
- La Chambre de Métiers de Vendée,
- Et l'Ordre des Avocats au Barreau de LA ROCHE SUR YON,

Une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination « CHAMBRE D'ARBITRAGE, DE CONCILIATION ET DE MEDIATION DE VENDEE ».

### Article 2 - Objet

L'association a pour but de promouvoir et d'assurer le fonctionnement d'une Chambre Arbitrale de Conciliation et de Médiation de Vendée, offrant aux entreprises et aux particuliers la possibilité de résoudre leurs différends rapidement, confidentiellement et à coût raisonnable, favorisant :

- La pratique de l'arbitrage, de la conciliation ainsi que de la médiation amiable et judiciaire ;
- La formation pratique et déontologique des Arbitres, des Conciliateurs et des Médiateurs, ainsi que le contrôle de cette formation ;
- La promotion et la diffusion de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation.

### Article 3 – Siège

Son siège est fixé à LA ROCHE SUR YON, à la Maison de l'Avocat, 54 Rue de Verdun.

### Article 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

### Article 5 – Moyens d'action

Pour servir le but susvisé, les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- La création des conditions propices à la pratique de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation par l'ouverture d'une Chambre d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation et d'un Centre de formation ;
- La mise en œuvre de la connaissance de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation par la conservation, l'impression, la traduction de textes relatifs à ces disciplines, et par la diffusion de tous documents utiles sur tous supports ;
- L'invitation d'enseignants et de professionnels de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation ;
- L'organisation de séminaires, conférences et stages.

### Article 6 – Composition – Admission – Radiation

L'Association se compose des membres fondateurs ainsi que de toute personne physique ou morale qui, en raison de ses compétences propres, désire contribuer à la promotion et au fonctionnement de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation en Vendée.

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Conseil d'Administration, cette admission comportant de plein droit l'acceptation des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur qui sera adopté par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par démission, décès, dissolution, non-paiement de la cotisation ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions qui pourraient lui être accordées
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations
- Et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 8 - Administration**

##### **I – Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins trois membres. Les membres élus le sont par l'Assemblée Générale Ordinaire pour trois années. Ils sont rééligibles.

Les personnes morales, entités professionnelles, collectivités territoriales sont administrateurs de droit pour avoir été présentes à la fondation de l'Association ou y avoir adhéré postérieurement. Dans ce dernier cas, lors de leur adhésion, les personnes susceptibles d'être Administrateurs de droit sont immédiatement cooptées au sein du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs de droit le sont sans limitation de durée, sauf leur retrait de l'Association entraînant leur démission automatique du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs de droit désignent un représentant parmi eux qui, s'il n'est pas le représentant légal, doit justifier de sa qualité de représentation.

Le Conseil d'Administration peut comprendre en son sein des auditeurs avec voix consultatives.

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont établis en fin de réunion et valablement certifiés par le Président. Ils sont signés par le Président et un Administrateur après avoir été reportés sur le registre des séances du Conseil d'Administration ouvert à cet effet.

Les Administrateurs sont convoqués par le Président à sa discrétion par tout moyen.

La démission d'un Administrateur prend effet au jour où la notification de celle-ci est reçue par le Président.

##### **II – Bureau**

Le Conseil désigne en son sein un Président, un Trésorier, un Secrétaire désignés pour la durée de leur mandat et au maximum trois ans renouvelables.

### III – Dispositions communes

Les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau peuvent être prises soit lors de réunions, soit par consultations écrites, à l'initiative du Président.

Les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau ne sont valablement adoptées que si le tiers au moins des membres soit sont présents ou représentés à la réunion, soit se sont exprimés lors de la consultation écrite.

#### Article 9 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et organiser le fonctionnement de la Chambre d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, savoir notamment :

- Etablir un règlement intérieur qui, dès son adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire, s'appliquera aux arbitrages, aux conciliations et aux médiations à organiser vis-à-vis des parties qui y auront fait référence ou demandé ensemble l'application ;
- Dresser la liste des Arbitres, Conciliateurs et Médiateurs auxquels il pourra être fait appel en application du règlement ;
- Veiller à l'application du règlement et régler les incidents éventuels ;

#### Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

Comprenant tous les membres de l'Association, cette Assemblée est réunie sur convocation du Conseil d'Administration qui fixe son ordre du jour.

Une fois par an elle statue sur l'activité de l'Association et se prononce sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Conseil.

Elle délibère valablement en présence ou sur représentation du tiers des membres de l'Association. La représentation est limitée à cinq mandats par membre présent et les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas comptabilisés.

#### Article 11 – Assemblées Générales Extraordinaires

Cette Assemblée a qualité pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Elle délibère valablement en présence ou sur représentation des deux-tiers des membres de l'Association. La représentation est limitée à cinq mandats par membre présent et les décisions sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas comptabilisés.

Elle est réunie par le Conseil d'Administration sur convocation écrite et adressée quinze jours au moins à l'avance, avec indication de l'ordre du jour et communication du projet des décisions à adopter.

Elle peut être amenée à statuer sur la création des ressources autres que les cotisations et subventions, si le Conseil l'estime opportun.

#### Article 12 – Réunion d'une Assemblée sur deuxième convocation

Lorsque le quorum prévu n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est à nouveau convoquée avec préavis de huit jours et peut statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 13 – Comité d'Arbitrage : abrogé

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

\* \* \*